

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 09FF0556

**Arrêté relatif :**  
**Le Grand Marché des Pays de la Loire**  
**Dimanche 11 septembre 2022**  
**Mesures de stationnement**  
**Esplanade des Riveurs (Parc des Chantiers)**  
**Du samedi 5 au dimanche 13 septembre 2022**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur l'esplanade des Riveurs à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Du lundi 5 septembre au samedi 10 septembre 2022 pour le montage et du lundi 12 au mardi 13 septembre 2022 pour le démontage, de 8h00 à 18h00 chaque jour, les véhicules techniques du « VAN » strictement nécessaires aux opérations susvisées, organisateur du Grand Marché des Pays de la Loire sous les nefs, sont autorisés à stationner sur l'esplanade des Riveurs du Parc des Chantiers.

Article 2 - Le dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules frigo des commerçants participant au grand marché des Pays de la Loire susvisé, munis pour l'occasion d'une autorisation, est autorisé :

- Parc des Chantiers, sur une partie de l'esplanade des Riveurs (espace barriéré), conformément au plan annexé à la demande.

Pendant la même période, la surveillance et le filtrage de l'accès à ladite esplanade incombent à l'organisateur.

Article 3 - Le dimanche 11 septembre 2022, de 8h00 à 10h00 puis de 18h00 à 20h00, les véhicules techniques des exposants (munis pour l'occasion d'une autorisation) effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - Le dimanche 11 septembre 2022 de 10h00 à 18h00, l'organisateur est autorisé à occuper un espace entre le jardin C et les Nefs afin d'y installer une zone de pique-pique de part et d'autre de la voie pompiers, conformément au plan annexé à la demande.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules techniques mentionnés aux articles précédents, visible de l'extérieur.

Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 9 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 10 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes-Métropole.

Article 11 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 12 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles entraînera une intervention des services de Nantes-Métropole et de la Ville de Nantes , pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 13 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 14 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 15 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 16 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO

Le Vice-Président  
Pour la Présidente